



FLAVESCENCE DOREE DE LA VIGNE : Lutte anti-vectorielle obligatoire – Campagne 2026

Message réglementaire n°1 du 04/05/2026 relatif à la lutte obligatoire contre la cicadelle vectrice de la Flavescence dorée en Centre-Val de Loire

Des larves de cicadelle *Scaphoideus titanus* au stade L1 ont été observées la semaine 18 en Centre –Val de Loire

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur, la lutte contre cette cicadelle vectrice de la flavescence dorée est obligatoire dans les situations suivantes :

- L'ensemble **des pépinières viticoles et les vignes mères de porte-greffes ou de greffons** de la région Centre-Val de Loire,
- Les zones définies en annexe I et II de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2026 organisant la lutte contre la flavescence dorée et son agent vecteur dans le département de l'Indre et Loire, et selon les dispositions de l'article 5 de l'arrêté susnommé.

La lutte par insecticide doit être réalisée avec des produits phytopharmaceutiques autorisés à la mise sur le marché contre cet insecte. La liste de ces produits est consultable sur le site <https://ephy.anses.fr/> en utilisant les mots-clefs : Vigne*Trt Part.Aer.*Cicadelles*

Type de vignes	Vignes mères de porte-greffes et greffons / Exploitations conventionnelles en zone délimitée	Exploitation viticoles biologiques en zone délimitée
T1 Larvicide	Entre le 25 mai et le 3 juin 2026	
T2 Larvicide	10 jours après T1 Entre le 3 juin et le 13 juin 2026	10 jours après T1 Entre le 3 juin et le 13 juin 2026
T3	Au pic de vol des adultes <i>Scaphoideus titanus</i>	10 jours après T2 Entre le 13 juin et le 23 juin 2026

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Tél. : 02 38 77 41 28

Mél. : sral.draaf-centre-val-de-loire@agriculture.gouv.fr

131, rue du faubourg Banner
45042 ORLÉANS Cedex

Un nouveau communiqué établi par la DRAAF – SRAL Centre Val de Loire précisera les dates du troisième traitement pour les vignes mères de porte-greffes et greffons / exploitations conventionnelles en zone délimitée.

Cas particulier des pépinières viticoles :

1er traitement du 25 mai au 3 juin 2026, puis traitements suivants en fin de rémanence de l'insecticide jusqu'à la fin de présence de *Scaphoideus titanus*.

Attention, l'efficacité des produits à base d'huile essentielle d'orange douce n'est pas prouvée sur les cicadelles de la flavescence dorée. Ces produits ne peuvent donc pas être utilisés dans le cadre de la lutte obligatoire contre la flavescence dorée.

Rappel sur la surveillance des parcelles de vignes (Article 3 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2026 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur) :

« Conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021, tout propriétaire ou détenteur de vignes est tenu d'assurer une surveillance générale de celles-ci.

En cas de présence ou de symptômes de flavescence dorée, il est tenu d'en faire immédiatement la déclaration selon les dispositions prévues à l'article R.251-2-2 du code rural et de la pêche maritime auprès :

- de FranceAgriMer (Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, Site d'Angers, 10 rue Le Nôtre, CS 74414, 49 044 ANGERS CEDEX 1) pour les parcelles de pépinières et de vigne-mères,
- de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt / Service régional de l'alimentation (131 Rue du Faubourg Banner, 45000 Orléans, sral.draaf-centre-val-de-loire@agriculture.gouv.fr) dans tous les autres cas.

En application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021, tout propriétaire ou exploitant de vigne autre qu'un matériel en pépinière viticole ou qu'une vigne mère de porte-greffe ou de greffons, située dans une zone délimitée définie à l'article 2 du présent arrêté, est tenu de faire réaliser par ou sous le contrôle de FREDON Centre-Val de Loire, une surveillance visant à la détection de symptômes de flavescence dorée. »

Pensez aux abeilles !

Tout couvert végétal fleuri sous une vigne constituant une zone de butinage doit être rendu non attractif par fauchage ou broyage avant le traitement insecticide

Pour les parcelles de vignes en fleur et/ou à proximité d'un environnement attractif pour les abeilles tels que les cultures de lavandes et lavandins, traitez en l'absence de celles-ci, entre le coucher et le lever du soleil, sans vent et évitez toute dérive de produit même si celui-ci comporte la mention SP8 « emploi possible en période de floraison » (cf arrêté du 20 novembre 2021).

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Tél. : 02 38 77 41 28

Mél. : sral.draaf-centre-val-de-loire@agriculture.gouv.fr

131, rue du faubourg Banner
45042 ORLÉANS Cedex